



Commune de Gluiras

RÈGLEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DE CAMPING-CARS A L'HERMET

La commune de Gluiras met à disposition des visiteurs une aire de camping-car aménagée sur la zone de loisirs de l'Hermet. Cet équipement a été mis en place avec les conseils de la fédération Auvergne Rhône Alpes de camping-car.

C'est un aménagement simple, à la dimension de la commune rurale de Gluiras avec un fonctionnement simple, basé sur la confiance mutuelle entre nos visiteurs, la mairie, les riverains et plus largement les gluirassous (habitants de Gluiras).

Le présent règlement vise à permettre aux usagers de l'aire d'accueil et à ceux de l'espace de loisirs d'effectuer un séjour agréable et de permettre à d'autres visiteurs d'être accueillis dans les mêmes conditions.

Les usagers se doivent donc de respecter les installations mises à leur disposition et de se conformer aux dispositions du présent règlement qui sera affiché sur le site.

I – ACCÈS – CONDITIONS D'ADMISSION – TARIFS

Article 1 : Accès

Le stationnement des camping-cars, vans ou camions-caravanes sur la commune est conseillé sur l'aire d'accueil aménagée sur la zone de loisirs de l'Hermet, route de Beauvène, à Gluiras.

L'accès à cette aire d'accueil est permis toute l'année, mais les sanitaires sont utilisables uniquement du 15 avril au 11 novembre. En dehors de cette période les sanitaires sont mis hors gel donc fermés.

Article 2 : Véhicules admis

Le stationnement est réservé uniquement aux camping-cars, vans ou camions-caravanes ; il est interdit à tout autre type de véhicule.

Seul le stationnement de véhicules en état normal de circulation et en état de fonctionnement est autorisé sur l'aire d'accueil.

Article 3 : Emplacements

L'aire d'accueil comprend une dizaine d'emplacements sur l'ensemble de la zone de loisirs de l'Hermet.



Les emplacements ne sont pas délimités aussi le stationnement des véhicules est libre mais doit respecter les distances raisonnables avec les véhicules déjà installés et les propriétés riveraines. Il appartient donc à chaque usager de ne pas déborder abusivement de son emplacement.

Article 4 : Durée de stationnement

Le stationnement est limité à 15 jours consécutifs.

Au-delà de cette durée, l'usager devra solliciter une autorisation formelle de la mairie pour un motif dûment justifié. Sans cette autorisation, le stationnement sera considéré comme abusif et le véhicule pourra être verbalisé.

Article 5 : Tarif

Le stationnement sur l'aire d'accueil de L'Hermet est payant.

Le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal est de 5 € par 24 heures, comprenant l'usage des équipements (sanitaires, électricité, eau potable ...),

Le paiement du droit de stationnement et d'accès se fait auprès de la mairie aux heures d'ouvertures ou en dehors de ces horaires en déposant le montant du séjour en espèces ou en chèque sous enveloppe mentionnant le numéro d'immatriculation du véhicule, dans la boîte aux lettres de la mairie, Place de la Liberté à Gluiras.

Article 6 : Fermeture de l'aire d'accueil - Refus d'accès

La Commune se réserve la possibilité de fermer provisoirement l'aire d'accueil en cas de travaux ou de force majeure (météo, sécurité, ...).

Les usagers ayant occasionné des troubles ou n'ayant pas respecté les règles d'hygiène ou de comportement ou refusant de se conformer au présent règlement se verront refuser l'accès à l'aire d'accueil.

II – ÉQUIPEMENTS – PROPRIÉTÉ – SÉCURITÉ – TRANQUILLITÉ

Article 7 : Équipements mis à disposition

Les usagers ont accès au bloc sanitaire situé à l'extrémité du terrain de tennis et comprenant à l'intérieur une douche, un WC et un lavabo, et à l'extérieur un bac à vaisselle et un bac à lessive. Un balai racleur est à leur disposition pour l'eau de la douche.

4 bornes de branchement électriques sont en service toute l'année sur l'aire d'accueil.

Le prélèvement d'eau potable pour la recharge des cuves d'eau des véhicules est autorisé.

Les autres équipements existant sur la zone de loisirs de l'Hermet : terrain de tennis, piste de bosses pour VTT, théâtre de verdure, sont à la disposition de la population de Gluiras et des usagers de l'aire d'accueil. Les uns et les autres veilleront à ne pas monopoliser, ni confisquer l'usage de ces équipements.

Article 8 : Propreté des équipements et des emplacements

Les usagers sont tenus de respecter les équipements mis à leur disposition et de veiller à la propreté des lieux et de leurs abords.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne ainsi que de ses abords.



Les évacuations d'eaux usées non chimiques ne peuvent être effectuées que dans les toilettes et en aucun cas dans la nature et encore moins sur l'aire d'accueil ou à ses abords.

Article 9 : Ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être triées et déposées dans les conteneurs de tri installés sur la commune : au village - boulevard du midi ; sur la route de Beauvène après Margier ; à La Fargatte – route de Baujé-St Martin.

Des composteurs collectifs pour les déchets organiques (végétaux, déchets de cuisine) sont à disposition à proximité de la salle des fêtes et à proximité des conteneurs de tri à La Fargatte.

Il est recommandé de ne pas laisser trainer dehors des sacs poubelles pleins qui pourraient être ouverts par les animaux.

Article 10 : Interdictions

- Les branchements électriques en dehors des bornes mises à disposition sont interdits.
- La vidange des cassettes chimiques (eaux usées) est interdite ; le réseau d'eaux usées de la commune ne permet pas de recevoir les effluents chimiques (station en phyto-épuration).
- La vidange des moteurs des véhicules est strictement interdite.
- Il est interdit de laisser à son départ des papiers, des bouteilles (verre ou plastique), des emballages ou dépôt en tout genre (ferrailles, gravats, pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...)

Article 11 : Feux ouverts

Les feux de bois ou de charbon ouverts ou autres barbecues sont soumis aux arrêtés préfectoraux d'interdictions de brûlage. Les usagers sont donc tenus de vérifier la réglementation en cours lors de leur séjour. Le site internet de la mairie publie systématiquement ces arrêtés.

Quand ils sont permis, les feux ouverts doivent se faire uniquement dans des récipients prévus à cet effet.

Les feux à même le sol sont rigoureusement interdits.

Article 12 : Animaux

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

Chaque animal détenu par son propriétaire, doit être en conformité avec la réglementation en vigueur (vaccination, muselière, etc...).

Article 13 : Voisinage

Les usagers sont tenus de se respecter mutuellement et d'observer les règles de courtoisie à l'égard du voisinage et des riverains ainsi que du personnel intervenant sur l'aire d'accueil. Ils ne doivent, en aucun cas, troubler l'ordre public.

Toute diffusion musicale ou sonore amplifiée est interdite ; il est demandé aux usagers de limiter les nuisances sonores après 22 heures.



III – RESPONSABILITÉ

Article 14 : Circulation dans la zone de loisirs

La circulation et le stationnement à l'intérieur de la zone de loisirs de l'Hermet ont lieu aux risques et périls des conducteurs des véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

A l'intérieur de l'aire de la zone de loisirs de l'Hermet, la vitesse est limitée à 10 km/h.

Article 15 : Limites à l'autorisation de stationner

L'autorisation de stationnement (et la circulation qui en résulte) accordé à l'utilisateur lui permet d'utiliser et d'occuper temporairement un emplacement et les équipements collectifs de l'aire d'accueil ; elle ne constitue en aucun cas, un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.

Article 16 : Responsabilité des usagers

Les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériels, objets et effets appartenant en propre aux usagers.

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde.

Chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Il sera en conséquence tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

